

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/PC/46/Add.10
17 septembre 1992

Original : FRANCAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Comité préparatoire
Troisième session
Genève, 14-18 septembre 1992
Point 7 de l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CONFERENCE MONDIALE
ET DOCUMENTATION; RESULTATS DES TRAVAUX

Recommandations concernant l'ordre du jour provisoire de
la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et ses
préparatifs présentées conformément au paragraphe 10
de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

RECOMMANDATIONS PRESENTEES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
DOTEES DU STATUT CONSULTATIF

Organisation internationale pour le développement de la
liberté d'enseignement

1. Dans un document antérieur à l'intention de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/PC/6/Add.2), l'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (OIDELE) soulignait que celle-ci devrait permettre à la communauté internationale d'établir une véritable culture des droits de l'homme en donnant un nouvel élan à l'action menée dans trois domaines : a) l'interdépendance et l'universalité des droits de l'homme; b) l'information et l'éducation; et c) le renforcement des mécanismes de protection.

2. Nous voulons nourrir la réflexion sur le premier point notamment sur l'interdépendance entre droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels. Les progrès accomplis dans le processus de démocratisation, en particulier dans les pays d'Europe centrale et orientale, semblaient ouvrir des nouvelles perspectives. Cependant, nous avons constaté qu'un blocage continue d'exister dans ce domaine.

3. Nous pensons qu'il existe un consensus - ou qu'il devrait être facile d'en trouver un - sur certaines idées :

a) Les droits civils et politiques ("droits-libertés") et les droits économiques, sociaux et culturels ("droits-créances") sont différents du point de vue conceptuel, mais interdépendants et indivisibles dans la pratique politique. La question de savoir si les droits économiques, sociaux et culturels sont des vrais droits n'a de sens que si nous donnons une définition à priori des droits de l'homme. Or le raisonnement sensé doit nous conduire à chercher une formulation conceptuelle pour la réalité donnée et non pas le contraire.

b) Les droits économiques, sociaux et culturels présupposent une action des pouvoirs publics et souvent un coût : il faudrait chiffrer ces coûts et l'étude des indicateurs peut y contribuer. Mais il existe une tendance à identifier action de l'Etat et financement public. Ce sont des questions différentes. Par ailleurs, rassemblant des domaines bien distincts, il faudrait songer à étudier séparément les droits économiques, les droits sociaux et les droits culturels dans cette perspective.

4. Dans un souci d'efficacité et afin de permettre une étude constructive, l'OIDELE a proposé de mettre sur pied, dans le cadre de la Sous-Commission ou sous d'autres formes, des projets d'étude pilote dans des domaines sensibles où cette interdépendance est particulièrement évidente. Ces projets pourraient se développer à la manière de groupes de travail ouverts aux organisations non gouvernementales.

5. Etant donné le rôle de l'éducation dans le développement économique et social, le premier de ces projets pourrait concerner les droits dans le domaine éducatif. C'est un sujet d'autant plus actuel que nous sommes en pleine Décennie du développement culturel et que le Conseil économique et social a invité les Etats à accorder un rang de priorité élevée aux facteurs culturels dans le développement. Les droits éducatifs - et c'est une particularité qu'il convient de retenir - figurent dans les deux Pactes internationaux. Ce simple fait pourrait montrer qu'au moins une partie de ces droits sont à la fois des "droits-créances" et des "droits-libertés".

Selon le partage classique que nous venons d'évoquer, du côté des "droits-créances" on pourrait situer le droit à l'éducation, alors que le droit à la liberté d'enseignement, le droit à la liberté académique et le droit de créer des centres éducatifs devraient, en principe, être placés parmi les "droits-libertés".

6. Mais tous ces droits sont interdépendants. Prenons l'exemple du droit à la liberté d'enseignement : en apparence, il s'agit d'un "droit-liberté" ne supposant aucune dépense pour l'Etat. Or, si nous l'examinons de plus près, sans engagement financier de l'Etat, le droit au choix de l'école ou est un leurre ou est une source de discrimination. Pour que la liberté d'enseignement et le choix des parents puissent s'exercer, l'Etat doit financer toutes les écoles - les écoles publiques et les écoles privées - et soutenir les couches les plus défavorisées. La liberté d'enseignement, "droit-liberté", est ainsi également un "droit-créance".

7. A la lumière de cet exemple, interdépendance signifie que l'action de l'Etat est toujours nécessaire. Ce qu'il convient d'étudier de nos jours, ce sont les modalités de l'action de l'Etat et le rôle précis qu'il doit jouer dans une société démocratique avancée. Il est urgent de réexaminer le rôle de l'Etat. Celui-ci ne doit plus considérer la société comme un poids mort et inerte - les mauvais résultats de cette politique le démontrent : crise de la démocratie, désintérêt pour la chose publique - mais se situer comme catalyseur de la dynamique sociale.

8. Comme le disait il y a déjà quelque temps le Directeur général de l'UNESCO : "Il est indispensable aujourd'hui de repenser le rôle de l'Etat sur des bases nouvelles qui lui donnent avant tout une dimension éthique de gardien de la souveraineté et de garant suprême des droits de l'homme. (...) Pour mener à bien cette fonction d'arbitre et d'administrateur du bien commun, l'Etat devra (...) mener à bien une véritable décentralisation au bénéfice d'organismes locaux ou privés, de manière à conférer des responsabilités à d'autres acteurs politiques, économiques et communautaires et à assurer leur participation."
